

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation  
et de l'Environnement

CHALONS SUR MARNE, le  
HOTEL DE LA PREFECTURE  
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX  
Tél: 26.70.32.00

1D.2B./ MP

LE PREFET  
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"  
PREFET du Département de la MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**INSTALLATIONS CLASSEES**

n° 92 A 04 IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et du titre I de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- l'arrêté ministériel du 31 MARS 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,
- la demande présentée par la Société ZEHNDER qui sollicite la régularisation de la situation administrative de son établissement situé rue de l'Ilet à SAINT MARTIN SUR LE PRE,
- les plans et notices annexés à la demande,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- la délibération des Conseils Municipaux des communes de SAINT MARTIN SUR LE PRE et CHALONS SUR MARNE,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 28 NOVEMBRE 1991,
- le Demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE,

# A R R E T E

## TITRE I

### CHAMP D'APPLICATION

#### I - IMPLANTATION DES INSTALLATIONS -

Article 111 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations implantées sur la zone industrielle de SAINT MARTIN SUR LE PRE, Rue de l'Ilet - 51010 CHALONS SUR MARNE Cédex, et exploitées par la Société ZEHNDER.

#### II - INSTALLATIONS AUTORISEES -

Article 121 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

| RUB/<br>COEF     | DESIGNATION DES ACTIVITES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | DESCRIPTION DES INSTALLATIONS                                                                                       |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 272 Bis2         | - A -<br>DEPOTS DE MATIERES PLASTIQUES ALVEOLAIRES OU EXPANSES telles que mousses de latex, de polyuréthane, de polyester, de polyéther, de polystyrène, de nylon, de polychlorures de vinyle, d'urée-formol, de phénols, etc., situés à moins de 30 mètres des limites de la propriété et de tous local occupé ou habité par des tiers, le stock étant > à 100 m <sup>3</sup> | - Stock de polystyrène de 400 m <sup>3</sup>                                                                        |
| 288.1<br><br>/ 1 | - A -<br>TRAITEMENTS ELECTROLYTIQUES OU CHIMIQUES DES METAUX ET MATIERES PLASTIQUES pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la démétallisation, etc., lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 litres                                                                                                        | - Machines à dégraisser par bain alcalin de 6 000 l<br>- Installation de phosphatation, volume des bains : 10 000 l |

| RUB/<br>COEF                                  | DESIGNATION DES ACTIVITES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | DESCRIPTION DES INSTALLATIONS            |
|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| 405 B 2a                                      | - A -<br>APPLICATION A FROID SUR SUPPORT QUELCONQUE DE<br>VERNIS, PEINTURES, ENCRE D'IMPRESSION, à<br>l'exclusion de vernis gras ; les vernis étant à base<br>d'alcools ou de liquides inflammables de la 1 <sup>re</sup><br>catégorie ; l'application étant faite par le procédé<br>dit "au trempé", la quantité de vernis réunie, même<br>temporairement, dans l'atelier étant > à 100 litres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | - 1 bac au trempé de 6 200 l             |
| 3                                             | - D -<br>ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS lorsqu'il s'agit<br>de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant<br>pas de plaques à réformer, la puissance maximum du<br>courant continu utilisable pour cette opération<br>étant > à 2,5 kW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | - 2 chargeurs                            |
| 355.A                                         | - D -<br>POLYCHLOROBIPHENYLES - POLYCHLOROTERPHENYLES<br>composants, appareils et matériels imprégnés en<br>exploitation et dépôts de produit neuf, contenant<br>plus de 30 litres de produits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | - 1 transformateur de 1 000 KVA, 825 kg  |
| 361 B.2                                       | - D -<br>INSTALLATIONS DE REFRIGERATION OU COMPRESSION<br>fonctionnant à des pressions manométriques > à 1 bar<br>si la puissance absorbée est > à 50 kW, mais < ou<br>égale à 500 kW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | - 1 compresseur d'air de : 55 kW         |
| 406 1a                                        | - D -<br>CUISSON OU SECHAGE DES VERNIS, PEINTURES, ENCRE<br>D'IMPRESSION à l'exclusion des vernis gras,<br>application sur supports quelconques. Ceux-ci étant<br>à base de solvants ou de diluants formés d'alcools<br>ou de liquides inflammables de la 1 <sup>re</sup> catégorie ou<br>les peintures renfermant des goudrons.<br>Le séchage étant effectué dans une enceinte (étuve,<br>tunnel, cabine, etc.) dont la température ambiante<br>ne dépasse pas 80°C, le chauffage étant assuré soit<br>par circulation d'eau chaude, de vapeur d'eau ou<br>d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit<br>par tout autre procédé présentant des garanties<br>équivalentes, les parois chauffantes ne présentant,<br>à l'intérieur de l'enceinte, aucun point nu à une<br>température > à 150° C, sans foyer dans l'atelier | - 1 étuve de 70°C (190°C pour la poudre) |
| - A - : Autorisation      - D - : Déclaration |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                          |

Article 122 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

## TITRE II

### **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

#### **I - REGLES GENERALES -**

##### **1 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES :**

Article 211 : Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du PREFET du Département de la Marne accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

##### **2 - ACCIDENT - INCIDENT :**

Article 212.1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-113 du 21 Septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 212.2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Article 212.3 : L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

### 3 - CONTROLE ET ANALYSES :

Article 213.1 : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportées par l'exploitant

Article 213.2 : Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### 4 - ABANDON DE L'EXPLOITATION :

Article 214 : Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionné à l'article 1er de la Loi du 10 Juillet 1976 (article 34 du décret du 21 Septembre 1977)

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procédera au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

## II - BRUITS ET VIBRATIONS -

Article 221 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Article 222 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 Avril 1969.

Article 223 : L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 224 : Le niveau de bruit ne devra pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

| EMPLACEMENT            | NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT |                                                                              |                  |
|------------------------|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|------------------|
|                        | EN DB (A)                            |                                                                              |                  |
|                        | Jour<br>7h à 20h                     | Périodes intermédiaires<br>6 h à 7 h - 20 h à 22 h<br>dimanches/jours fériés | Nuit<br>22h à 6h |
| En limite de propriété | 65                                   | 60                                                                           | 55               |

Article 225 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

Article 226 : A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

### III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

Article 231 : Toute incinération à l'air libre est interdite.

Article 232 : Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières ou émanations nuisibles ou gênantes.

Article 233 : Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 234 : En période de fonctionnement normal des installations et sur demande justifiée de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé éventuellement par un organisme spécialisé, à des mesures de concentration ou de flux polluant à l'émission.

Article 235 : A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées et suivant des modalités qu'il définira, il pourra être procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

Article 236 : Les teneurs en polluants avant rejet devront satisfaire aux normes mentionnées dans le titre III.

#### IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

##### 1 - PRINCIPES GENERAUX :

Article 241.1 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Article 241.2 : A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté l'établissement est soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires.

##### 2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES :

Article 242 : Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des fosses de rétention.

##### 3 - REJETS EN SURFACE :

Article 243 : Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

Ne sont autorisés que les rejets des effluents exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substance toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement,

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

#### 4 - EAUX INDUSTRIELLES :

Les rejets doivent se faire après un prétraitement approprié des effluents et exclusivement dans le réseau d'eaux usées. En aucun cas, ils doivent être de nature à troubler le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Ils devront satisfaire aux normes mentionnées dans le titre III.

#### 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Article 245.1 : Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockage de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Article 245.2 : En cas d'incendie, les eaux d'extraction seront récupérées et traitées avant leur rejet

#### 6 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Article 246 : En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux transmis en trois exemplaires à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber seront à la charge de l'exploitant.

## 7 - DECHETS :

Article 247.1 : Le stockage temporaire des déchets sur le site doit être fait dans des conditions technique garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances.

Article 247.2 : L'exploitant, producteur de déchets doit veiller à leur bonne élimination. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre jusqu'au point d'élimination finale.

Article 247.3 : Un bordereau de suivi sera émis à chaque fois qu'un déchet sera confié à un tiers et chaque opération sera consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

## V - SECURITE -

### 1 - DISPOSITIONS GENERALES :

Article 251 : En dehors de la présence de personnel les issues seront fermées à clef.

### 2 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS :

Article 252.1 : Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Article 252.2 : Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

### 3 - ZONES CLASSEES :

Article 253 : L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence,

Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable,

Zone de type 2 : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable,

### 4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

Article 254.1 : L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Article 254.2 : Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Article 254.3 : Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Article 254.4 : Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

#### 5 - FEUX NUS :

Article 255.1 : Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 des feux nus ou d'y fumer.

Les interdictions seront affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Article 255.2 : Un permis feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux.

#### 6 - FORMATION DU PERSONNEL :

Article 256 : L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

#### 7 - PROTECTION INCENDIE :

Article 257 : L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- deux extincteurs à poudre 20 kg sur roues,
- des extincteurs à déclenchement automatique dans les locaux de stockage à risque (peinture, solvant, huile),

- une installation automatique au CO<sup>2</sup> sur le bac de peinture,
- 1 robinet d'incendie armé de diamètre 40 mm dans l'atelier de traitement,
- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO<sup>2</sup>, halons) seront répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux,
- des seaux de sable.

#### 8 - ORGANISATION DES SECOURS :

Article 258 : Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

## TITRE III

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### I - ACCUMULATEURS -

Article 311 : l'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne comportera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée ;

Article 312 : l'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol ;

Article 313 : l'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques ;

Article 314 : le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol ;

Article 315 : le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

#### II - MATIERES PLASTIQUES ALVEOLAIRES OU EXPANSES -

Article 320 : les éléments de construction du bâtiment du dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- . matériaux incombustibles,
- . parois coupe-feu de degré 2 heures,
- . plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- . portes coupe-feu de degré 1 heure.

Article 321 : en dehors des heures de travail, les portes du dépôt seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable ;

Article 322 : le dépôt ne sera pas surmonté de locaux occupés par des tiers, ni de locaux habités ;

Article 323 : le local du dépôt ne renfermera aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer ; cette interdiction sera affichée à l'entrée du dépôt ;

Article 324 : on aménagera, dans la toiture, des cheminées d'aération de large section, devant servir d'exutoires pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie ;

Article 325 : le stock de matières plastiques alvéolaires ou expansés sera divisé en tas dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 20 mètres cubes et dont la hauteur est limitée à 3 mètres.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie ;

Article 326 : il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées ;

Article 327 : le dépôt ne pourra être éclairé qu'au moyen de lampes électriques fixes. Les conducteurs électriques seront convenablement isolés, de façon à éviter les courts-circuits.

### III - METAUX ET MATIERES PLASTIQUES -

Article 330 : les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- . soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux prescriptions du présent texte,
- . soit des effluents liquides. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

# 1 - LES NORMES DE REJET :

## Article 331.1 - POLLUTION DES EAUX

Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litre d'effluent rejeté), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Métaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn 15 mg/l

, en particulier, les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

|          |                               |
|----------|-------------------------------|
| - Cr VI  | 0,1 mg/l                      |
| - Cr III | 3,0 mg/l                      |
| - Ni     | 5,0 mg/l                      |
| - Cu     | 2,0 mg/l                      |
| - Zn     | 5,0 mg/l                      |
| - Fe     | 5,0 mg/l                      |
| - Al     | 5,0 mg/l                      |
| - Pb     | 1,0 mg/l                      |
| - Sn     | 2,0 mg/l                      |
| - Cd     | 0,5 et 0,2 mg/l dès le 1.1.89 |

Autres polluants :

|                        |            |
|------------------------|------------|
| - MES                  | 30,0 mg/l  |
| - CN                   | 0,1 mg/l   |
| - F                    | 15,0 mg/l  |
| - Nitrites             | 1,0 mg/l   |
| - DCO                  | 150,0 mg/l |
| - Hydrocarbures totaux | 5,0 mg/l   |
| - P                    | 10,0 mg/l  |

## - AUTOSURVEILLANCE -

Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins un an.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs sont archivées pendant une durée d'au moins un an.

- Des contrôles réalisés par des méthodes simples, doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles sont effectués :

- . chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanure et en chrome hexavalent,
  - . au moins une fois par mois, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.
- des contrôles, réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine, doivent permettre de déterminer le niveau du cyanure et des métaux dans les rejets. Ces contrôles sont réalisés une fois par an.

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés annuellement à l'inspecteur des installations classées.

#### Article 331.2 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

|                                               |                         |
|-----------------------------------------------|-------------------------|
| - Acidité totale exprimée en H                | 0,5 mg/Nm <sup>3</sup>  |
| - Cr total                                    | 1,0 mg/Nm <sup>3</sup>  |
| dont Cr VI                                    | 0,1 mg/Nm <sup>3</sup>  |
| - Alcalins exprimés en OH                     | 10,0 mg/Nm <sup>3</sup> |
| - NO <sub>x</sub> exprimés en NO <sup>2</sup> | 100 ppm                 |

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au dessus des baignoires doivent être si nécessaire captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspirations sont fixés et maintenus en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) avant rejet à l'atmosphère.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

- AUTOSURVEILLANCE -

Une autosurveillance des rejets atmosphérique est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...)

Un contrôle des rejets sera réalisé une fois par an par un organisme agréé.

2 - LIMITATION DES DEBITS D'EFFLUENTS :

Article 332 : Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, notamment par la mise en oeuvre de rinçages cascades à contre courant et de tout procédé de recyclage et de régénération.

3 - AMENAGEMENT :

Article 333.1 : Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 333.2 : Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieur à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Article 333.3 : Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides,...)

Article 333.4 : Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Article 333.5 : Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

Article 333.6 : L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 333.7 : La détoxication des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées ;

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Article 333.8 : Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluent non conformes aux limites du PH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

#### 4 - EXPLOITATION :

Article 334.1 : Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieur à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 334.2 : Seul un préposé nommé et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Article 334.3 : Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation.
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.
- l'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 334.4 : L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources, la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Les effluents contenant des sels de cuivre ne seront pas mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux.

Les effluents contenant des produits complexant les métaux tels que l'acide éthylènediaminotétracétique (EDTA) ne seront pas mélangés à d'autres effluents. Les respects des normes sera obtenu par un traitement approprié.

Article 334.5 : Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

#### IV - POLYCHLOROBIPHENYLES - POLYCHLOROTERPHENYLES -

Article 341 : Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe ;

Article 342 : Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés ;

Article 343 : Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 Juillet 1975 ;

Article 344 : Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention ;

Article 345 : L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyen approprié de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Article 346 : Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

- L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elle ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Article 347 : En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées aux articles 247.

Article 348 : En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet ;

Article 349 : Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

## V - COMPRESSION -

Article 350 : Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut ;

Article 351 : Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz ;

Article 352 : Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux ;

Article 353 : Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur ;

Article 354 : Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau ;

Article 355 : Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau ;

Article 356 : L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartie, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression ;

Article 357 : En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur ;

Article 358 : Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

## VI - VERNIS, PEINTURES, ENCRE D'IMPRESSION - APPLICATION A FROID -

### 1 - CONSTRUCTION - CONCEPTION :

Article 361.1 : Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- . Murs et parois : coupe-feu de degré 2 heures ;
- . Portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
- . Couverture : incombustible ;
- . Plancher haut : coupe-feu de degré 1 heure ;
- . Sol : incombustible.

Article 361.2 : Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.) ;

Article 361.3 : L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé ;

Article 361.4 : La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

Article 361.5 : Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

## 2 - EXPLOITATION :

Article 362.1 : Si l'application est faite mécaniquement, par pulvérisation ou en continu sur machine quelconque, l'emplacement de la pulvérisation ou la machine d'application seront munis de hottes ou d'autres dispositifs convenables d'aspiration ; les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage ;

Article 362.2 : Si le vernissage est effectué dans une cabine, celle-ci sera largement ouverte à la partie antérieure pendant le travail ; une ventilation mécanique sera assurée à l'opposé par des bouches d'aspiration situées vers le bas ;

Article 362.3 : Si l'application est faite manuellement, au pinceau ou au trempé, par exemple, toutes dispositions seront prises également pour éviter la diffusion des vapeurs dans l'atelier. Celui-ci sera largement ventilé, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage ;

Article 362.4 : Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- . des produits inflammables ou combustibles,
- . au moins un point à une température supérieure à 150°C, tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustible et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situés vers le bas ;

## 3 - MESURES DE SECURITE :

Article 363.1 : Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie ;

Article 363.2 : Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C ;

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes ;

Article 363.3 : On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit ;

Article 363.4 : On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours, elle ne pourra dépasser 25 litres ;

Article 363.5 : Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement ;

Article 363.6 : Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.) ;

Article 363.7 : L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

## VII - VERNIS, PEINTURES, ENCRE D'IMPRESSION - CUISSON ou SECHAGE -

### 1 - CONSTRUCTION - CONCEPTION :

Article 371.1 : L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu. Les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible. Le sol sera imperméable et incombustible.

Les portes, au nombre de deux au moins, seront coupe-feu de degré une demi-heure si elles donnent sur un intérieur et pare-flammes de degré une demi-heure si elles donnent sur l'extérieur. Elles seront munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.) ;

Article 371.2 : L'atelier ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté, autant que possible, de locaux occupés par des tiers ou habités. Dans le cas contraire, ces locaux auront un dégagement indépendant et le plancher haut de l'escalier sera en matériaux coupe-feu de degré 2 heures ;

Article 371.3 : Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc.) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80°C. L'installation sera chauffée, soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150°C, sans foyer dans l'atelier ;

Article 371.4 : Les locaux abritant les fours de séchage ou de cuisson seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le sol sera imperméable et incombustible.

### 2 - REJETS :

Article 372 : Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 401** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

**ARTICLE 402** - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.  
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 403** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, à MM. le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales, ainsi qu'à MM. les Maires de SAINT MARTIN SUR LE PRE et de CHALONS SUR MARNE qui en donneront communication à leur Conseil Municipal.

M. le Maire de SAINT MARTIN SUR LE PRE en assurera la notification à la Société ZEHNDER, rue de l'Ilet à SAINT MARTIN SUR LE PRE.

M. le Maire de SAINT MARTIN SUR LE PRE procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de SAINT MARTIN SUR LE PRE, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le 6 FEVRIER 1992

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

CLAUDE RAFFAËLE

